

**Projet de règlement grand-ducal du ..... fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la législation réglementant la navigation fluviale.**

### **Exposé des motifs**

La loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial prévoit dans son article 7 point (2) : *Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de surveillance prémentionnés ont la qualité d'officier de police judiciaire. A cette fin, ils doivent avoir suivi au préalable une formation professionnelle spéciale sur la recherche et les constatations d'infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la législation réglementant la navigation fluviale. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal.*

Dans son avis du 12 juillet 2013 relatif au projet de loi concernant la gestion du domaine public fluvial, le Conseil d'Etat marque ses réserves de conférer à des agents publics autres que les fonctionnaires de la Police grand-ducale des prérogatives d'officiers de police judiciaire. Le Conseil d'Etat y rappelle ses réserves face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui a priori n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Afin d'éviter des difficultés, le Conseil d'Etat insiste à ce que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence à leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de leur administration et qu'ils puissent justifier d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale.

Le présent règlement grand-ducal, en s'inspirant de règlements similaires comme celui du 22 août 2019 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de protection des animaux, fixe le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale des fonctionnaires du Service de la navigation fluviale en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation et la recherche des infractions à la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et à la législation réglementant la navigation fluviale, dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

## Commentaire des articles

**Ad. Art. 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> détermine l'objectif du règlement grand-ducal. Il fixe le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale des agents du Service de la navigation fluviale en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions à la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et aux lois règlementant la navigation fluviale, dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

**Ad. Art. 2** – L'article 2 désigne l'Institut national d'administration publique comme étant responsable de l'organisation de la formation.

**Ad. Art. 3** – L'article 3 informe sur le détail du programme de la formation professionnelle spéciale des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions commises à la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et aux lois règlementant la navigation fluviale.

**Ad. Art. 4** – L'article 4 prévoit la manière selon laquelle est organisé le contrôle des connaissances à l'issue de la formation.

En outre, il établit les critères selon lesquelles l'agent est considéré avoir réussi au contrôle des connaissances ce qui permet l'admission à l'assermentation en qualité d'officier de police judiciaire au titre de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial.

**Ad. Art. 5** – L'article 5 traite des modalités applicables en cas d'échec d'un candidat au contrôle des connaissances.

**Ad. Art. 6** – L'article 6 prévoit une dérogation au programme obligatoire de la formation prévue à l'article 3 du présent règlement ainsi qu'aux formalités d'examen prévues à l'article 4 afin de dispenser les agents ayant déjà suivi une formation correspondant au programme prévu pour les trois premières parties de la formation à l'article 3 du présent règlement.

**Ad. Art. 7** – La formule exécutoire détermine les compétences ministérielles pour l'exécution du présent règlement.

## **Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un Service de la navigation ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et notamment son article 7 ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

### **Arrêtons :**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent règlement fixe le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale des fonctionnaires du Service de la navigation fluviale en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation et la recherche des infractions à la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et les dispositions pénales de la législation réglementant la navigation fluviale dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Art. 2.**

La formation des agents est organisée par l'Institut national d'administration publique dénommé ci-après « INAP » dans le cadre de la formation continue des agents de l'Etat, selon les besoins du Service de la navigation fluviale.

#### **Art. 3.**

Le programme de formation professionnelle spéciale des fonctionnaires chargés de la recherche et de la constatation des infractions au titre de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en son exécution et le nombre des heures y afférents sont fixés comme suit :

1° Première partie (2 heures) :

- a) organisation judiciaire ;
- b) fonctionnement du Parquet – acheminement des dossiers ;

- c) la fonction du juge d'instruction et la saisine d'instruction ;
- d) la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences ;
- e) la recherche et la constatation des infractions.

2° Deuxième partie (2 heures) :

- a) droits et obligations de l'officier de police judiciaire ;
- b) valeur probante ;

3° Troisième partie (2 heures) :

- a) constatation des infractions ;
- b) flagrant délit ;
- c) ordonnance de perquisition et de saisie.

4° Quatrième partie (2 heures) - examen des lois sur lesquelles les agents vont être assermentés et lesquelles leur attribuent des pouvoirs étendus :

- a) les dispositions pénales de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial;
- b) les dispositions pénales de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, de la natation, des droits des passagers et du permis d'exploitation des bateaux à passagers ;
- c) les dispositions pénales de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2019 fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ;
- d) les dispositions pénales de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales.

En vue de son admission à l'examen prévu à l'article 4, le candidat doit justifier d'une présence aux cours correspondant à au moins 90 pour cent de la durée totale de la formation.

#### **Art. 4.**

Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 3 et est organisée par l'INAP.

Le contrôle des connaissances se fait dans les trois mois qui suivent la fin de la période de formation prévue à l'article 3, sous forme d'un examen écrit. Il comporte une épreuve écrite dont le maximum des points à attribuer s'élève à soixante points.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation professionnelle spéciale et est admis à prêter le serment en qualité d'officier de police judiciaire au titre de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial.

**Art. 5.**

En cas d'échec, le candidat peut se présenter au prochain contrôle de connaissances. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation prévue à l'article 3. Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter le serment prévu par la loi correspondant.

**Art. 6.**

Les agents qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ont déjà suivie une formation correspondant au programme mentionné à l'article 3, organisée ou reconnue par l'INAP, sont de plein droit dispensés des premiers à troisième parties de la formation mentionnée à l'article 3 et du contrôle de connaissances prévu à l'article 4 en ce qui concerne ces trois parties.

**Art. 7.**

Notre ministre ayant la Mobilité et les Travaux publics dans ses attributions et Notre ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

**François BAUSCH**

Le Ministre de la Fonction publique

**Marc HANSEN**

## Fiche financière

jointe au

**projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la législation réglementant la navigation fluviale**

*(en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)*

Le projet de règlement grand-ducal a pour objectif d'instaurer un programme de formation professionnelle spéciale en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions à la loi modifiée du 23 décembre concernant la gestion du domaine public fluvial ainsi que sur les dispositions pénales de la législation réglementant la navigation fluviale.

Le projet de règlement grand-ducal détermine la durée ainsi que les modalités de contrôle des connaissances de la formation précitée.

Le projet de règlement grand-ducal a une incidence mineure sur le budget des dépenses de l'INAP qui a marqué son accord pour l'organisation de la formation et du contrôle des connaissances. .